



EXTRAIT DU REGISTRE DU SECRETARIAT DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE DE SAINT FLORENT LE VIEIL

Quelques explications :

Monitoire : c'est une lettre par laquelle le juge ecclésiastique enjoignait aux fidèles, sous peine de sanction, de révéler ce qu'ils savaient des faits énoncés.

La sanction encourue en cas de non révélation était l'excommunication, ce qui était très grave à cette époque où tout était régi par l'église, l'excommunié ne pouvait plus avoir de contact avec les autres catholiques et ne pouvait pas recevoir de sépulture en terre bénie du cimetière, il se trouvait de fait mis à l'index de la société.

La lettre était lue au prône de la messe paroissiale, puis affichée à la porte de l'église.

La forme du document est précise et reste toujours la même quel que soit le sujet traité.

Aireau : c'est l'aire, l'espace vacant autour d'une maison.

Quidam : personne dont on ignore le nom ou qu'on ne veut pas nommer. Dans le cas présent, on ne sait pas s'il s'agit d'une seule ou de plusieurs personnes, d'où l'utilisation du singulier suivi du pluriel.

Probable : vraisemblable, plausible.

Enjoindre : ordonner.

Fulminer : publier et rendre exécutoire une décision, une sentence, dans le cas présent le monitoire.

Lorsque aucune révélation n'avait été faite en conséquence du monitoire, celui-ci était suivi d'une fulmination d'excommunication qui était lancée par le prieur de l'abbaye, à l'adresse du, ou des curés des paroisses concernées qui devaient alors fulminer l'excommunication prononcée au prône de la messe paroissiale.

MONITOIRE

Nous avons reçu la plainte du Sieur procureur du Roy au siège présidial d'Angers, en conséquence de l'ordonnance du Sieur Cesbron, conseiller au dit siège, du onzième septembre présent, année mil sept cent et six.

Contre tous ceux et celles qui savent et ont connaissance que le nommé Renou métayer en la métairie de la Coconnière sise paroisse de la Chapelle de Saint Florent tient un débit de vin en détail et que certains hommes qui travaillent dans le Bois Noir paroisse de Bouzillé, s'y réchauffent et y vont souvent boire et manger.

Qui savent et ont connaissance que trois de ces hommes furent le jeudi neuvième du dit mois en la maison du dit Renou sur les neuf heures du soir où ils burent et mangèrent avec deux autres hommes, où ils passèrent la nuit.

Qui savent et ont connaissance qu'un de ces hommes qui se faisait appeler Larose Lespine prit querelle avec un autre des dits hôtes nommé Murault et frappa le dit Murault d'un coup de bâton par la tête dont il devint tout en sang, et voulant continuer de le maltraiter, le dit Murault sortit de la dite maison.

Qui savent et ont connaissance où le dit Murault alla à la sortie de la dite maison et ce qu'il fit depuis qu'il en fut sorti.

Qui savent et ont connaissance que le dit Larose Lespine, sur les onze heures du soir du dit jour, voulant continuer à boire, les servantes du dit Renou qui était absent ayant refusé de lui donner du vin, il maltraita une de ces servantes de coups de bâton, laquelle fut obligée de sortir et alla se réfugier dans un logement qui est dans l'aireau de la dite maison, où elle trouva le nommé Blondin dit Bidon, valet du dit Renou.

Qui savent et ont connaissance que le dit Larose Lespine sortit de la dite maison dépouillé de son juste au corps et ce qui l'obligea de sortir de la dite maison, et s'il fut suivi par quelques quidams.

Qui savent et ont connaissance que le dit Larose Lespine étant dans le jardin de la dite maison fut attaqué par quelques quidam ou quidams.

Qui savent et ont connaissance que les dits quidam ou quidams rassemblèrent le dit Larose Lespine par terre et le frappèrent d'un coup de couteau par le corps, lequel coup lui ayant percé le cœur, il ne put survivre.

Qui savent et ont connaissance que le dit Larose Lespine ayant été frappé du dit coup de couteau fit seulement quelque plainte sur la fin et mourir.

Qui savent et ont connaissance que les dits quidam ou quidams, après avoir assassiné le dit Larose Lespine, ils se retrouvèrent, là où ils furent.

Qui savent et ont connaissance que les dits quidam ou quidams ont demeuré d'accord de leur crime après l'avoir commis.

Qui savent et ont connaissance que les dits quidam ou quidams ont prié ceux qui prirent, ou ont connaissance, du dit assassinat, de n'en point parler.

Et généralement, contre tous ceux et celles qui des dits faits ci dessus ont connaissance, soit par vue, soit oui dire ou autre chose, qui y ont porté conseil, faveur ou support, en sont agents consentants ou participants, en viennent à révélation dire et probable et d'autant que , pour quelques causes à nous connues, nous avons interdit la publication du dit présent monitoire au Sieur curé de la Chapelle, en avons enjoint la publication à Messire Mathurin Gaulay, prêtre du dit lieu qui la publiera et fulminera avec toutes les formalités à ce requises, après en avoir demandé la chaire au dit Sieur curé pour ce faire.

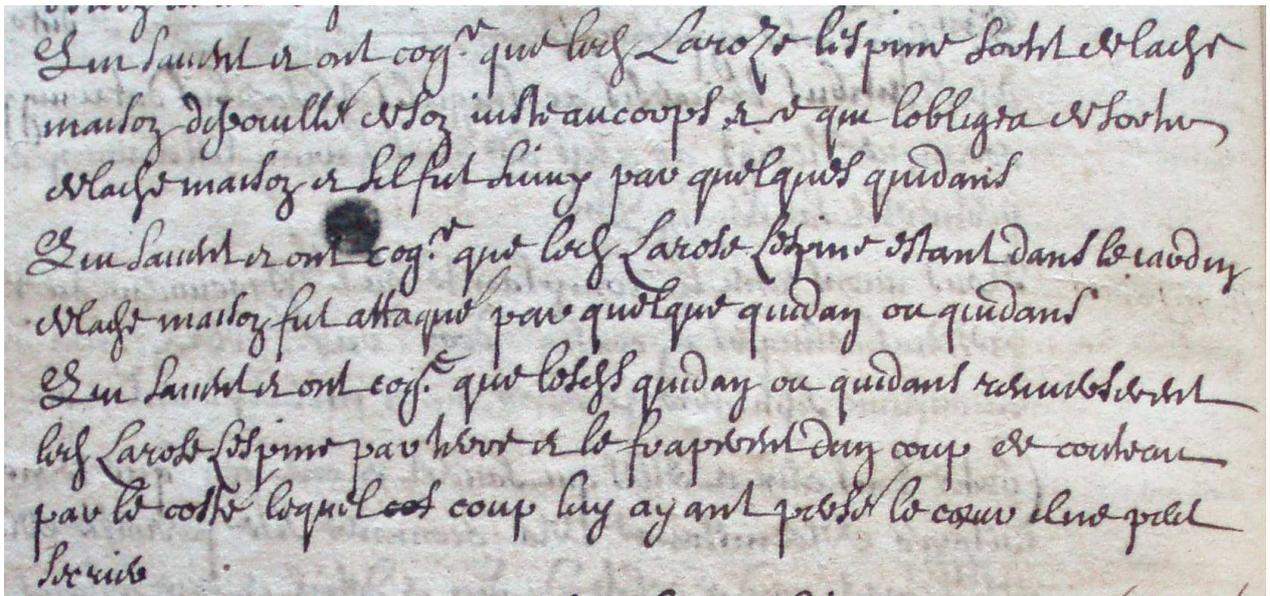
Vingtième septembre année mil sept cent et six.

Frère Martin Drouyn Prieur du monastère.

Extrait du registre des décès de la Chapelle St Florent: le 11 septembre 1706 a été inhumé dans le cimetièrre de ce lieu par nous curé soussigné, le corps d'un nommé La Rose Lépine, maître fendeur de mesmin (débiteur de bois pour la fabrication des douelles de tonneaux) en son vivant, travaillant au bois noir, décédé la nuit dernière, lequel a été trouvé mort à la métairie de la coconnière, âgé de 48 ans ou environ, lequel a été inhumé en présence d'Olivier Brécheu et de René Lory, sacriste, tous de cette paroisse. Gabriel Le Droit, curé.

Il nous a malheureusement été impossible de trouver une suite à cette histoire, les archives du Présidial ayant été détruites par un incendie en 1744.

Ci-dessous un extrait du texte original ; amusez-vous à retrouver à quelle partie du texte il appartient !



Remarquez qu'à l'époque, il n'y a pas de ponctuation, ni accent, mais il y a des points sur les i et des abréviations.